

Tribunal des Conflits  
n° 3763  
Conflit de la loi du 20 avril 1932

Société Nathalie World Diffusion  
c/ Société Yacht Club International de Saint Laurent du Var

Séance du 31 janvier 2011

Rapporteur : M. Jacques Arrighi de Casanova  
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

### **Conclusions du commissaire du gouvernement**

Par une requête du 12 décembre 2009, la S.A.R.L. Nathalie World Diffusion a saisi votre Tribunal sur le fondement de la loi du 20 avril 1932. Sur la demande de Monsieur Serge Antz, gérant de la S.A.R.L., le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits a refusé son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le 23 mars 2010.

Et sur le recours exercé contre cette décision une ordonnance de rejet a été notifiée à Monsieur Antz, le 11 août 2010. A ce jour, aucune requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'a été déposée, dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi du 20 avril 1932 et 17 du décret du 26 octobre 1949.

Dans sa requête, la société Nathalie World Diffusion représentée par son gérant, Monsieur Antz, soutient qu'il y aurait contrariété de jugement entre, d'une part, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mai 2007 devenu définitif par suite du rejet du pourvoi formé contre cette décision, suivant arrêt de la première chambre du 17 décembre 2008, et d'autre part, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 15 octobre 2009.

C'est une occupation sans titre du domaine public qui est à l'origine du litige qui oppose la société Nathalie World Diffusion à la société Yacht Club international de Saint Laurent du Var. La commune de Saint Laurent du Var s'est vue confier par l'Etat la concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de cette commune, avant de se trouver substituée dans les droits et obligations de l'Etat en tant qu'autorité concédante, en vertu des lois de décentralisation.

La commune a sous-traité l'établissement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages à deux sociétés, dont la société Yacht Club international de Saint Laurent du Var, devenue en 1978 seule bénéficiaire du sous-traité de concession. Le cahier des charges régissant cette concession prévoit que le concessionnaire peut, avec le consentement de l'autorité compétente, confier à des sociétés et entrepreneurs agréés par la commune la construction et l'exploitation de bâtiments destinés à recevoir des activités commerciales en rapport avec l'exploitation du port, moyennant la perception de redevances.

Le 29 avril 1998, la SCI Maol, actionnaire de la société Yacht Club international, a conclu avec la société Nathalie World Diffusion une « *convention d'occupation précaire du domaine public* » pour un local commercial figurant comme cellule sous le n° 25 au cahier des charges du port de plaisance.

En 2002, la société Nathalie World Diffusion a présenté requête au tribunal administratif de Nice, demandant que cette convention soit considérée comme un contrat administratif et que le juge administratif dise si la société Yacht Club international a qualité pour encaisser des redevances pour son propre compte et pour en fixer le montant en lieu et place de l'administration ou de son représentant.

Cette requête a été rejetée par décision du 5 novembre 2002, l'interprétation de la convention relevant de la compétence des juridictions judiciaires et le tribunal n'ayant pas à répondre à la consultation juridique par ailleurs sollicitée.

Dès le 2 octobre 2002, la société Nathalie World Diffusion a fait assigner la SCI Maol, sa gérante, la société Yacht Club international et l'agent immobilier ayant apporté son concours à la conclusion de la convention litigieuse pour voir prononcer la nullité de cette convention. Par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2005, la société Nathalie World Diffusion a été déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Sur son appel, la nullité pour dol de la convention d'occupation précaire du domaine public a été prononcée et la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 16 mai 2007, a statué sur le préjudice subi par la société Nathalie World Diffusion.

A ce titre, la cour d'appel a retenu que les loyers versés de mai 1998 à octobre 2000 compensaient l'occupation de fait des lieux « *pendant toute la durée de 1998 jusqu'au départ effectif* », survenu en 2006, suivant ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice ordonnant l'évacuation de la cellule 25 et des terrasses adjacentes.

Parallèlement la commune, ayant constaté l'absence de titre régulier d'occupation du domaine public concernant de nombreux occupants du domaine public portuaire, leur a proposé en 2004 un contrat-type d'amodiation, que la SARL Nathalie World Diffusion n'a pas signé.

Par un courrier du 16 février 2005, la société Yacht Club international a adressé à la société Nathalie World Diffusion une mise en demeure d'acquitter des indemnités d'occupation, puis en mai 2006 un commandement de quitter les lieux, l'expulsion étant intervenue le 16 juin 2006.

Les sommes réclamées n'ayant pas été acquittées, la société Yacht Club international a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice, le 11 août 2008, d'une requête en versement d'une provision au titre des redevances d'occupation du domaine public portuaire pour les années 2004 à 2006.

Par ordonnance du 5 novembre 2008, le juge des référés du tribunal administratif a fait partiellement droit à sa requête. Par arrêt du 15 octobre 2009, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé cette ordonnance.

La société Nathalie World Diffusion ayant invoqué les loyers réglés à la SCI Maol dont l'arrêt du 16 mai 2007 fait état, la cour administrative d'appel a retenu que *« s'il résulte de l'arrêt en cause que la société Nathalie World Diffusion a été amenée à régler à la SCI Maol à raison de l'occupation de la cellule commerciale n° 25, des loyers pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 31 octobre 2000, cette circonstance est sans incidence sur la créance que détient la société concessionnaire à son égard du fait de l'occupation sans titre du domaine public pour les années 2004, 2005 et 2006 ; que la société Nathalie World Diffusion ne peut davantage soutenir que l'ordonnance attaquée aurait méconnu la chose jugée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'arrêt en cause statuant sur un litige ne présentant pas une identité d'objet, de parties et de cause avec le présent litige. »*

Faute d'être présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, cette requête n'est pas recevable. C'est en ce sens que votre Tribunal s'est prononcé en matière de conflit négatif (TC 9 juillet 1953, *Roché*, n° 1463) et la même solution doit être retenue s'agissant d'un conflit de décisions au fond.

Si la régularisation de la procédure devait conduire à ne pas s'arrêter à cette condition de forme, il conviendrait de vérifier que soient satisfaites les conditions de fond d'application de la loi du 20 avril 1932, l'existence de deux décisions juridictionnelles, devenues définitives, paraissant acquise.

Plus délicate serait alors l'appréciation de la contrariété entre ces décisions conduisant à un déni de justice. Dans la requête dont vous êtes saisis, M. Antz s'exprime ainsi : *« cependant, par un déni de justice de la juridiction judiciaire : la SA Yacht Club international assignait de nouveau devant le tribunal administratif de Nice, la société Nathalie World Diffusion »*.

Il est permis de se demander si nous sommes encore dans le vaste champ proposé par le commissaire du gouvernement Lemoine dans ses conclusions concernant votre décision du 12 décembre 1955 (*Sieur Thomasson* n° 1517, JCP 1956, II, 9198) qui

vous laissait le soin de décider, « *dans chaque cas d'espèce, et sans avoir besoin d'en donner d'autres motifs qu'une affirmation souveraine, si le demandeur se trouve bien dans la situation à laquelle (le législateur de 1932) a voulu porter remède* ».

Nous ne sommes pas en présence d'un plaideur qui, après avoir porté vainement son action devant les deux ordres de juridictions, se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir justice.

C'est précisément en ces termes que vous vous êtes prononcés, considérant que « *le déni de justice au sens de ladite loi n'existe que lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit* » (TC 2 juillet 1962, *Epoux Kirby c/ dame veuve Dussaix*, n° 1771). Sous le bénéfice de cette définition, aucun déni de justice ne peut être caractérisé dans la présente procédure.

Condamnée à compenser l'occupation de fait des lieux dont la SCI Maol a la jouissance, la société Nathalie World Diffusion fonde la contrariété qu'elle soutient sur le motif de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui retient que « *la demande de la SCI Maol en paiement d'arriérés de redevances ou loyers vient d'être tranchée... au travers de la fixation du préjudice subi par la société Nathalie* ».

Elle déduit de ce motif que le calcul de la redevance rapporté à son montant annuel n'est pas identique selon qu'il est déterminé par le juge judiciaire pour les huit années d'exploitation, ou qu'il est évalué par le juge administratif pour les années 2004 à 2006.

Cette contrariété suppose qu'il y ait identité d'objet entre les redevances dues à la SCI Maol et celles représentant l'indemnité d'occupation réclamée par la société Yacht Club international.

La production d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 mars 2008, opposant la société Yacht Club international à un autre de ses actionnaires ne saurait être démonstrative d'une jurisprudence qui permette de caractériser cette identité d'objet. Comme l'a justement relevé la cour administrative d'appel, il n'y a entre les deux décisions invoquées identité ni d'objet, ni de parties, ni de cause.

Au surplus, la divergence d'appréciation des deux ordres de juridictions ne suffit pas à caractériser la contrariété de décision.

Ainsi, vous avez constaté l'absence de contrariété conduisant à un déni de justice au sens des dispositions de la loi du 20 avril 1932, en présence d'une appréciation du juge judiciaire rendant caduque la décision prise par une commission départementale de remembrement rétablissant une servitude, conformément à un jugement de la juridiction administrative (TC 18 mars 1991, *Epoux Dufal*, n° 2603).

Il pourrait, enfin, être observé qu'en rejetant la requête de la société Nathalie World Diffusion, la cour administrative d'appel a confirmé une ordonnance de référé qui, eu égard à son caractère provisoire, n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée (CE sect. 5 novembre 2003, *Association convention vie et nature pour une écologie radicale et autres*, n° 259339, 259706, 259751).

Sous cet angle également la requête dont votre Tribunal est saisi pourrait être rejetée, si l'irrecevabilité ne devait pas être retenue.

\* \*

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que la requête de la société Nathalie World Diffusion soit rejetée ;
- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, chargé d'en assurer l'exécution.